

AVIS PUBLIC À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2017 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

Emplacements et nature des demandes :

320, rue Pineault, secteur de zone « Rd 1 » (6678-65-5510)

- Pour un coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) de 11,8 % pour un agrandissement projeté alors que la réglementation en vigueur permet un coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) maximal de 10 % ;

105, rue du Lemming, secteur de zone « Rvs 2 » (6774-75-9855)

- Pour la marge latérale sud-est d'une véranda (3 saisons) projetée de 1,2 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 2 mètres ;

2 620, rue Godard, secteur de zone « Rvy 4 » (877-85-1335)

- Pour la distance du bâtiment accessoire (garage séparé) à 1,4 mètre de l'emprise de rue alors que la réglementation en vigueur exige une distance minimale de 7 mètres de l'emprise de rue lorsque le lot est riverain ;

560, rue Aurèle, secteur de zone « Rvy 9 » (6976-40-7062)

- Pour la marge arrière du bâtiment principal de 2 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 7 mètres ;

327, rue Blondeau, secteur de zone « Rvs 2 » (6975-12-8716)

- Pour la marge arrière du bâtiment principal de 1,9 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 7 mètres ;

1 667, chemin de Val-des-Lacs, secteur de zone « Rv 1 » (6578-94-6259)

- Pour la hauteur d'un bâtiment accessoire projeté (garage séparé) excédant la hauteur du bâtiment principal alors que la réglementation en vigueur exige que la hauteur d'un bâtiment accessoire (garage séparé) n'excède pas la hauteur du bâtiment principal ;
- Pour la forme du toit d'un bâtiment accessoire projeté (garage séparé) de type 2 versants incluant une pente 12/12 alors que la réglementation en vigueur exige que la forme du toit d'un bâtiment accessoire (garage séparé) doit être similaire à celle du toit du bâtiment principal ;

Lot 4 038 114, rue Nina, secteur de zone « Rvy 4 » (6878-80-1934)

- Pour la largeur d'un lot projeté (partie du lot 4 038 114) de 26 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une largeur minimale de 40 mètres ;

2 364, 2^e Rue, secteur de zone « Ag 3 » (7474-33-2831)

- Pour la largeur d'un lot projeté de 40 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une largeur minimale de 58,5 mètres ;
- Pour la superficie d'un lot projeté de 3 005 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur exige une superficie minimale de 5 000 mètres carrés ;

1 480, côte Saint-André, secteur de zone « Pam 2 » (6577-24-8199)

- Pour l'agrandissement projeté d'un logement dans un bâtiment commercial de cent soixante-deux pour cent (162 %) de la superficie plancher du logement existant alors que la réglementation en vigueur permet l'agrandissement d'un usage dérogatoire d'une superficie maximale de cinquante pour cent (50 %) de la superficie plancher existant.

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 14^e JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017).

*Sophie Houffe, CPA, CMA
DBA & secrétaire-trésorière adjointe*
Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier